

COM(2022) 310 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 juin 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 24 juin 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et la République de Moldavie



Bruxelles, le **XXX**
[...](2022) **XXX** draft

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de
l'accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et la
République de Moldavie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

Depuis le début de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, le transport de marchandises en provenance de la République de Moldavie est devenu très difficile. Les opérateurs moldaves doivent rechercher d'autres itinéraires pour éviter de transiter par le territoire ukrainien, ce qui était jusqu'à présent le seul moyen d'atteindre les marchés des pays tiers situés à l'est de l'Ukraine. L'impossibilité de transiter par l'Ukraine compromet l'exécution de contrats à long terme de livraison de marchandises (en particulier de produits agricoles) conclus par des opérateurs moldaves avec leurs partenaires commerciaux dans la région orientale. Cela va de pair avec le fait que les opérateurs peuvent désormais être amenés à rechercher d'autres partenaires commerciaux et peuvent ainsi accroître leurs opérations de transport bilatérales avec les États membres de l'Union européenne.

Le transport routier de marchandises entre l'Union et la République de Moldavie est actuellement régi par deux grands ensembles de mécanismes, à savoir les accords bilatéraux de transport entre les États membres et la République de Moldavie et les autorisations accordées dans le cadre du système du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) au sein du Forum international des transports. Ces deux mécanismes imposent des contingents aux transporteurs des deux parties en ce qui concerne le transit et les échanges bilatéraux.

Compte tenu de cette situation, les opérateurs moldaves devraient par conséquent accroître le transit à travers l'Union européenne et les opérations bilatérales de transport routier avec les États membres. Cela permettrait également de soutenir la société et l'économie moldaves, qui ont été durement touchées par la guerre d'agression menée par la Russie et qui ont provisoirement accueilli plus de 350 000 réfugiés venant d'Ukraine et en transit vers d'autres pays. Cependant, l'accroissement du nombre d'opérations de transport routier par rapport à la normale entraînerait très probablement un dépassement des contingents fixés dans les accords bilatéraux entre les États membres et la République de Moldavie et accordés par l'intermédiaire de la CEMT au sein du Forum international des transports.

Cet accord sur le transport routier entre l'Union européenne et la République de Moldavie remplacerait donc les accords bilatéraux de transport existants entre les États membres et la Moldavie et faciliterait le recours à d'autres itinéraires routiers pour les transporteurs, étant donné que les opérations bilatérales et le transit seraient libéralisés entre les deux parties.

Par conséquent, il convient de signer un accord libéralisant le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et la République de Moldavie en ce qui concerne les opérations bilatérales et le transit. Cet accord devrait être limité dans le temps, mais prévoir une possibilité de reconduction.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Cet accord est cohérent avec la politique actuelle de l'UE en matière de relations extérieures avec la République de Moldavie. Le gouvernement de la République de Moldavie a sollicité d'urgence un tel accord.

L'accord sur le transport de marchandises par route avec la République de Moldavie serait également conforme à l'accord d'association¹, lequel prévoit, dans son article 82, une coopération visant à améliorer la circulation des marchandises, pour une fluidité accrue des transports entre la République de Moldavie, l'Union européenne et les pays tiers de la région, en supprimant les obstacles d'ordre, notamment, administratif et technique,

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

Article 91, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Sans objet.

• Proportionnalité

L'accord est l'instrument le plus efficace pour renforcer les relations entre l'UE et la République de Moldavie en matière de transport routier, puisqu'il supprime les restrictions existantes imposées par les systèmes de contingents et d'autorisations.

Par rapport à la situation actuelle, l'accord n'imposera de charges administratives ou financières supplémentaires ni aux autorités des États membres ni aux entreprises. Au contraire, il réduira les charges administratives tant pour les entreprises que pour les États membres. Il supprimera, en outre, la nécessité pour les transporteurs de l'UE d'être titulaires d'autorisations de transport pour les catégories indiquées de droits de transport (droits de transit et droits bilatéraux), ce qui réduira les charges pesant sur le secteur des transports de l'UE ainsi que sur les autorités des États membres en ce qui concerne les formalités administratives liées à la délivrance et à l'impression de ces autorisations.

• Choix de l'instrument

Accord international.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet.

• Consultation des parties intéressées

Sans objet.

• Obtention et utilisation d'expertise

Sans objet.

¹ Accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part

- **Analyse d'impact**

Sans objet.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Cet accord comprend un mécanisme de réexamen prévu aux articles 5 et 6 en vue d'évaluer si et pour quelle durée il doit être reconduit. À cette fin, l'article 5, paragraphe 2, et l'article 6, paragraphe 2, prévoient que le comité mixte se réunit au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} autorise la signature de l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion.

L'article 2 prévoit que le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par la Commission à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

L'article 3 prévoit l'application provisoire conformément à l'article 12 de l'accord.

L'article 4 concerne l'entrée en vigueur de la décision proposée.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et la République de Moldavie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2 juin 2022, le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations avec la République de Moldavie en vue de la conclusion d'un accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et la République de Moldavie (ci-après dénommé l'«accord»).
- (2) Les négociations ont abouti le 15 juin 2022.
- (3) Compte tenu des perturbations importantes auxquelles est confronté le secteur des transports en République de Moldavie du fait de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, les opérateurs moldaves doivent trouver d'autres itinéraires de transit routiers à travers l'Union européenne ainsi que de nouveaux marchés pour exporter leurs marchandises.
- (4) Étant donné que les autorisations accordées dans le cadre du système du contingent multilatéral de la Conférence européenne des ministres des transports (CEMT) au sein du Forum international des transports et des accords bilatéraux existants avec la République de Moldavie ne permettent pas aux transporteurs routiers moldaves d'accroître et de planifier leurs opérations à travers et avec l'Union européenne, il est essentiel de libéraliser le transport de marchandises par route, tant pour les opérations de transport bilatérales que pour le transit.
- (5) Par conséquent, cet accord limité dans le temps, assorti d'une possibilité de reconduction, devrait être signé d'urgence au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.
- (6) Afin de commencer à déployer les effets bénéfiques de cet accord sur le transport de marchandises dès que possible, il convient que l'accord soit appliqué à titre provisoire conformément à son article 12,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et la République de Moldavie est approuvée au nom de l'Union européenne, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint en annexe 1 à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par la Commission à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

L'accord est appliqué à titre provisoire, conformément à son article 12, à compter du jour de sa signature, dans l'attente de son entrée en vigueur.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*